

NOTE DE PRESENTATION

DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°28-07 RELATIVE A LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

La loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été publiée en 2010. Ses textes d'application sont, à ce jour, au nombre de 35 dont 10 décrets et 25 arrêtés. Sa mise en œuvre a permis de constater certaines insuffisances et difficultés. Celles-ci ont été également mises en exergue par les experts de l'Union Européenne dans le cadre de l'étude d'écart entre le droit marocain et l'acquis communautaire réalisée dans le cadre du programme « réussir le statut avancé » et par les études et audits réalisées sur le fonctionnement de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

Les principales insuffisances concernent :

- les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions ne détaillent pas la procédure à suivre par les agents habilités de l'Office en matière de prélèvement des échantillons, de saisie et de suspension à la vente ;
- la loi n°28-07 a omis de prévoir des dispositions relatives aux modalités d'établissements des procès-verbaux ;
- les dispositions relatives aux procédures applicables en matière de contrôle des exigences sanitaires ne permettent pas aux agents habilités de l'Office d'engager les actions nécessaires et de prendre les mesures adéquates dans certaines circonstances notamment en cas d'urgence ;
- la notion de contrôle qualitatif n'est pas bien explicite au niveau de la loi n°28-07 ;
- les dispositions de la loi n°28-07 ne prévoient pas la prévention des pratiques frauduleuses ou déloyales ;
- l'absence de disposition concernant la réquisition, par les agents habilités de l'ONSSA, de l'assistance de la force publique pour l'exécution de leurs missions ;
- les dispositions de la loi n°28-07 ne prévoient pas le principe de possibilité d'adaptations particulières afin de tenir compte de situations spécifiques relatives à la commercialisation des produits primaires et alimentaires et des aliments pour animaux ;
- le régime des agréments/autorisations a montré certaines contraintes lors de sa mise en œuvre.

Ces insuffisances constituent actuellement un handicap pour une pleine application des dispositions de la loi n°28-07 par les agents habilités de l'Office qui ne disposent pas de tous les outils nécessaires pour la mise en place d'un système de contrôle efficace.

Aussi et après quelques années de mise en œuvre et afin de combler ces insuffisances et lever ces contraintes, il a été jugé nécessaire d'amender la loi n°28-07.

Les amendements proposés par le présent projet de loi portent sur :

- l'ajout, au champ d'application de la loi, de l'obligation de l'enregistrement des exploitations et la traçabilité des animaux et des végétaux et la lutte contre les pratiques frauduleuses ;
- l'exclusion du champ d'application de la loi : des aliments pour animaux destinés à une consommation domestique privée, les aliments pour animaux de compagnie, les compléments alimentaires et l'eau ;
- la fixation par voie réglementaire des dispositions particulières pour certaines activités spécifiques (pratiques traditionnelles, approvisionnement direct et aux établissements à faibles capacités de production et à contraintes géographiques)
- l'arrêt d'activité par les autorités locales des établissements pour lesquels l'agrément ou l'autorisation est suspendu ou retiré ;
- les modalités d'information des autorités locales des entreprises sans autorisation ou agrément pour procéder à leur fermeture ;
- l'obligation pour les exploitants des produits primaires, du secteur agricole et du secteur de l'élevage de respecter les dispositions de biosécurité ;
- l'interdiction de retraiter, revaloriser et de reconditionner ou réemballer à des fins de la consommation humaine des produits alimentaires rappelés ou retirés ;
- l'obligation pour les exploitants du secteur alimentaire de ne détenir dans leurs établissements que les produits qui rentrent dans le processus de fabrication ainsi que la traçabilité des matières premières ;
- l'obligation pour tout exploitant producteur de produit primaire végétal d'enregistrer son exploitation ;
- l'ajout d'un chapitre régissant l'importation et à l'exportation des produits primaires, produits alimentaires et aliments pour animaux ;
- les conditions pour la vente à distance ou par voie électronique ;
- les modalités d'établissement des Procès-Verbaux et les suites à donner ;
- les cas de saisie des produits et les modalités de leur destruction en présence de l'autorité locale ;
- l'octroi de plus de pouvoir aux agents habilités (réquisition de la force publique, possibilité d'assermenter les vétérinaires mandatés, attribution de la qualité d'officiers de police judiciaire) ;
- le mandatement d'organisme ou personne morale de droit public ou privé pour l'exécution de la totalité ou partie de certaines tâches de contrôle ;
- la révision des infractions et sanctions ;
- la possibilité d'activer la procédure de la transaction.

Tel est l'objet du présent projet de loi modifiant et complétant la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Signé : Mohammed SADIKI

001

**PROJET DE LOI N°MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°28-07 RELATIVE A
LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

ARTICLE PREMIER : Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 29 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier : Sans préjudicealiments pour animaux et aux communes, la présente loi :

«- établit.....sanitaire et de respect des normes de qualité des produits primaires, des.....animaux ;

«- détermine utilisés ;

«- prévoit obligatoire ;

«- indique d'accompagnement ;

*«- prévient et lutte contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses, la falsification des produits
«primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et toute autre pratique pouvant
«induire le consommateur en erreur ;*

*« - établit les obligations des exploitants en matière de traçabilité des produits primaires végétaux ou
« animaux, des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;*

*« - établit l'obligation de l'enregistrement des exploitations et la traçabilité des animaux, des produits
« alimentaires et des végétaux. »*

*« Article 2 : Les dispositions la production primaire végétale ou animale, l'élevage, la
« manipulationla vente, la mise en vente, l'importation et l'exportation.....produits
« alimentaires et des aliments pour animaux.*

« Sont exclus.....loi :

« - les produits privée ;

« - les médicaments cosmétiques ;

« - les tabacs spécifique ;

*« - les aliments pour animaux destinés à l'alimentation des animaux producteurs de produits alimentaires
« destinés à une consommation domestique privée ;*

« - les aliments pour animaux de compagnie qui feront l'objet d'une réglementation spécifique.

*« Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les produits suivants ainsi définis qui
« demeurent soumis à des réglementations spécifiques et au contrôle de l'administration compétente :*

- *« les compléments alimentaires : sont des produits dont la consommation vise à compléter le régime
« alimentaire normal, qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances,
« ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés et sont commercialisés sous forme de
« doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les
« pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les
« flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en
« poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité ;*
- *« l'eau telle que définie par la loi n°36-15 relative à l'eau. Toutefois, l'eau utilisée en tant
« qu'ingrédient en industrie agroalimentaire et pour l'alimentation animale ainsi que l'eau utilisée
« dans les opérations de nettoyage et de désinfection en relation dans la chaîne alimentaire et dans
« l'irrigation des cultures dont la production est destinée à la consommation humaine à l'exception
« des points de vente, des lieux de restauration commerciale et des ménages relèvent de la présente
« loi ;*

- « les eaux utilisées à des fins d'irrigation des cultures. »

« **Article 3** : Au sens, on entend par :

« 1. **Produit primaire** : ;

« 2. **Produit alimentaire** : tout produit la gomme à mâcher et tous les produits le tabac ;

« 3. ;

« 4. **Exploitation** : tout établissement ou toute construction dans laquelle des animaux d'élevage dont la production est destinée à la consommation humaine sont détenus, élevés ou entretenus ;

« 5. ;

« 6. **Vente** : la manipulation, les grandes et moyennes surfaces, les traiteurs, les restaurants, les commerces, les grossistes et les points de distribution ;

« 7. **Danger** : tout agent sur la santé humaine ou animale ;

« 8. ;

« 9. ;

« 10. ;

« 11. ;

« 12. **Chaîne alimentaire**: toutes distribution, d'exposition à la vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation alimentaires ou des aliments pour animaux depuis final ;

« 13. **Produit impropre à la consommation** : tout produit primaire et produit alimentaire falsifié ou corrompu ou toxique ou périmé ou non étiqueté conformément à la réglementation en vigueur ou non soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire pour le cas des viandes et dérivés et des produits de la pêche, ou d'origine inconnue, ou produit ou transformé ou conditionné ou entreposé dans des établissements non autorisés ou agréés sur le plan sanitaire, ou mis en vente sans le respect des exigences sanitaires en vigueur ;

« 14. **Biosécurité** : Ensemble des mesures prises pour réduire le risque d'introduction d'agents pathogènes biologiques dans une unité (établissement alimentaire, abattoir, élevage, laboratoire, etc.), le risque de diffusion au sein de cette unité et le risque de transmission à l'extérieur ainsi que de propagation ultérieure. La biosécurité est à appliquer à tous les maillons de la chaîne alimentaire, en permanence et elle vise non pas spécifiquement un agent pathogène mais l'ensemble des agents pathogènes biologiques ;

« 15. **Principe de précaution** : principe permettant à l'autorité compétente de prendre, dans des cas particuliers, des mesures provisoires et proportionnées de gestion du risque, nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale ou végétale dans l'attente d'informations scientifiques basées sur une évaluation plus complète du risque ;

« 16. **Etablissement** : toute restauration collective, les lieux de restauration sociale, les cuisines centrales, les traiteurs à cuisine, ainsi que les unités de fabrication des aliments pour animaux ;

« 17. **Exploitant** : la animale et dans les exploitations d'élevages et agricoles ;

« 18. ;

« 19. **Organisme mandaté** : organisme ou personne morale de droit public ou privé auquel les autorités
« compétentes ont confié l'exécution de la totalité ou une partie de certaines tâches de contrôle officiel ou
« certaines tâches liées aux autres activités officielles ;

« 20. **Cuisine centrale** : Un établissement qui prépare des repas destinés à être livrés, soit à un
« restaurant, soit à une collectivité de personnes à caractère social ou commercial ;

« 21. **Traiteur à cuisine** : Personne morale ou physique qui prépare des repas ou des plats sur
« commande à emporter et en assure éventuellement la livraison à domicile ou préparés pour des
« occasions spéciales ;

« 22. **Certificat sanitaire** : document délivré par les agents habilités pour attester que le produit
« primaire, le produit alimentaire ou l'aliment pour animaux a été contrôlé et qu'il est propre, au
« moment de l'inspection, à la consommation humaine ou animale ;

« 23. **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou
« temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché. »

« **Article 4** : Aucun produit primaire, produit alimentaire ou aliment pour animaux ne peut être mis sur le
« marché national, importé ou exporté, s'il est impropre à la consommation. »

« **Article 5** : Afin que tout produit primaire, produit alimentaire ou aliment pour animaux soit considéré
« propre à la consommation, ils doiventmis en vente, importés ou exportés, dans sanitaire.

« A cet effet, les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de « l'alimentation
animale doivent être voie réglementaire. »

« **Article 6** : Les produitsnational, importés ou exportés sont considérés comme des « produits
propres à la consommation.

« Toutefois, ou des animaux.

« Lesdites autorités peuvent recourir à toutes les investigations et moyens jugés nécessaires pour
« informer le consommateur sur les produits non conformes ainsi que les mesures à entreprendre pour
«préserver sa santé. »

« **Article 7** : L'autorisation lorsque, suite à une visite de l'établissement, de l'entreprise ou du moyen
de transport.....loi.

« Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation ou l'agrément
« visés ci-dessus qui peuvent avoir un impact direct sur la salubrité du produit cessent d'être remplies,
« cette autorisation ou cet agrément est suspendu.

« Lorsque l'agrément ou l'autorisation est suspendu, l'autorité publique compétente (Wali ou
« Gouverneur) doit être informée, sans délais, pour prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour
arrêter toute activité de « production. L'établissement ne peut reprendre ses activités qu'après
rétablissement de l'agrément ou « l'autorisation par les services compétents.

« Si, après une période de 6 mois de la décision de suspension, aucune mesure nécessaire n'a été prise par l'exploitant, l'autorisation l'agrément.

« Sont fixées par voie réglementaire :

- « les modalitésde la qualité et de la conformité présente loi et des textes pris pour son application ;
- « les formesretrait ;
- « les modalités selon lesquelles sont effectuées les visites sus mentionnées. »

« **Article 8** : Sont fixées par voie réglementaire, les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux applicables notamment :

« - ;

« - ;

« - ;

« - aux aliments pour animaux ;

« - aux moyens de transportdes produits alimentaires ;

« - ;

« - au matériel d'emballage et de conditionnement ;

« - aux additifs alimentaires, arômes, enzymes et auxiliaires.

« Sont également fixées par voie réglementaire, les conditions d'autorisation et d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection au niveau des établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale et les seuils de contamination physique, chimique et biologique.

« Les textes aliments pour animaux. »

« **Article 9** : Les exploitantsla présente loi et sont propre à la consommation. »

..... (La suite sans modification)

« **Article 10** : Si l'exploitant qualifier de produit propre à la consommation, conformémentl'exportation. L'exploitant doit en parallèle entamer le retrait et le rappel de ses produits.

« Dans le cas où il n'est pas procédé au retrait par l'exploitant, les autorités compétentes procèdent au retrait dudit produit ou aliment aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché. Les modalités de paiement des frais par l'exploitant à l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire. »

..... (La suite sans modification)

« **Article 11** : Si, postérieurement, il est établi que :

« - un produit ;

« - un produit ;

« - un aliment ;

« - un élément aliment pour animaux,

« est impropre à la consommation, les autorités compétentes, en vertu des dispositions de l'article 23 de la présente loi, procèdent à sa saisie et sa destruction sous la responsabilité des autorités publiques.

« Si le produit, l'aliment, ledit lot.

« Sans préjudice l'opérateur concerné.

« A la demande de l'opérateur et avis favorable de l'autorité compétente, les produits en question peuvent selon le cas être :

- « traités pour corriger la non-conformité ;
- « réorienté à d'autres fins autres que la consommation humaine et animale. »

« Article 12 : La traçabilité alimentaire.

« A cet effet, les exploitants doivent être en mesure d'identifier tout établissement ou personne à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que tout établissement ou personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des produits primaires, des produits alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

« Les exploitants du secteur alimentaire ne doivent détenir, sans motif légitime, dans leurs établissements que les produits qui rentrent dans le processus de fabrication selon le cas des produits alimentaires ou aliments pour animaux qu'ils préparent. Chaque produit doit disposer de certificat sanitaire et/ou document commercial permettant de s'assurer de sa traçabilité. »

« Article 14 : Les détenteurs faire procéder à l'identification de leurs animaux nés sur leur exploitation ou acquis sans avoir été identifiés par le détenteur d'origine.

« Les détenteurs des animaux vivants, leur traçabilité, leur inspection sanitaire animaux.

« Sont fixées par voie réglementaire :

« - les procédures d'identification des animaux ainsi que les moyens d'identification pour l'identification des animaux et les modalités de leur apposition sur les animaux ;

« ;

« - les modalités de gestion de la traçabilité des animaux durant leur mouvement ou destinés à l'abattage pour assurer l'information du consommateur sur l'origine des viandes. »

..... (La suite sans modification)

« Article 15 : Tout exploitant producteur de produits primaires d'origine végétale destinés à la consommation humaine ou animale doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes pour

« enregistrer son exploitation dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire. Chaque producteur de produits végétaux primaires doit disposer d'un registre susmentionnés.

« Sont fixées par voie réglementaire les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles producteurs de produits végétaux primaires et les mentions devant tenue. »

« Article 17 : L'étiquetage national ou importé doit être caractéristiques. »

« Article 20 : Sont loi.

« Lorsque compétentes.

« Si le retrait aux dispositions prévues par la présente loi. »

« Article 21 : Les agents habilités et assermentés relevant publiques.

« Les agents habilités susmentionnés prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs et doivent porter une carte professionnelle délivrée à cet effet mentionnant notamment leur identité et leur qualité. Les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de la carte professionnelles sont fixées par voie réglementaire. »

« A ce titre, ils ont qualité d'officiers de police judiciaire conformément à l'article 19 de la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.

« Les vétérinaires mandatés peuvent, sur proposition de l'Office, être assermentés et être chargés, sous le contrôle dudit office, de la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

« Article 23 : Les agents habilitéss'agit de :

- « produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux présentant un risque pour la santé humaine ou animale lié à la présence d'un danger ;
- « produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés, non étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ou non soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire pour le cas des viandes et dérivés et des produits de la pêche, ou d'origine inconnue, ou produits ou transformés ou conditionnés ou entreposés dans des établissements non autorisés ou agréés sur le plan sanitaire, ou mis en vente sans le respect des exigences sanitaires en vigueur. De même les aliments pour animaux reconnus non conformes et reconnus présentant des risques pour la santé publique, animale ou végétale doivent être saisis et détruits;
- « produits primaires, consommation ;
- « objets falsifications.

« Ils peuvent, également, saisir :

- « Les produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et d'une manière générale tous objets ou matières, en relation avec l'infraction ;
- « Tout document en relation avec l'infraction et nécessaire à l'établissement de la preuve matérielle de celle-ci.

« Les produits saisis doivent être détruits en présence de l'autorité locale et aux frais du contrevenant.

« Les produits saisis, selon le cas et après avis favorable de l'autorité compétente peuvent être réorientés à des fins autres que l'alimentation humaine. »

« Article 24 : Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent, dans l'attente des résultats des contrôles et/ ou des résultats des analyses des prélèvements, procéder à la consignation, des :

- « Produits »
- « »
- «falsifications ;
- « Produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et d'une manière générale tous objets ou matières, en relation avec l'infraction. »
..... (La suite sans modification)

« Article 25 : Sans préjudice quiconque :

- « a mis » ;
- « a manipulé » ;
- « n'a pas respecté » ;
- « n'a pas respecté une décision de fermeture administrative de tout ou partie d'un établissement ou d'une entreprise ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités, en violation des dispositions de l'article 7-1 ci-dessus ;
- « a entreposé des produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux dans des entrepôts non enregistrés/agrérés
- « a falsifié des produits alimentaires ou des aliments pour animaux ;
- « a importé ou tenté d'importer, fabriqué, transporté, entreposé, exposé, mis en vente, vendu ou distribué des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux, qu'il sait être falsifiés, avariés, toxiques, périmés ou impropres à la consommation ;
- « a importé, fabriqué, détenu en vue de la vente ou de la distribution tous produits alimentaires ou aliments pour animaux qui ont été additionnés pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration, aromatisation ou édulcoration, de substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature ou soumis à des radiations susceptibles d'apporter une modification de leur nature ou de leurs propriétés, autres que celles dont l'emploi est autorisé ;
- « a importé ou tenté d'importer, fabriqué, exposé, mis en vente, vendu ou distribué des produits qu'il sait être destinés à la falsification des produits alimentaires ou des aliments pour animaux ;
- « a placé tous produits primaires, tous produits alimentaires ou aliments pour animaux au contact de matériaux composés de matières autres que celles dont l'emploi est autorisé ;
- « a mis sur le marché national ou importé tout produit de nettoyage ou de désinfection non autorisé pour son utilisation dans les établissements du secteur alimentaire, du secteur de l'alimentation animale ou dans les élevages ;
- « a falsifié ou tenté de falsifier des documents sanitaires accompagnant les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux ;
- « a fabriqué ou conditionné ou emballé ou étiqueté ou exposé ou cédé à titre gratuit ou vendu ou importé ou exporté un produit alimentaire ou un aliment pour animaux, ou a en fait la publicité, d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa qualité, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, sa salubrité, son origine ou son mode de fabrication ou de conditionnement. »

« Article 26 : Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams quiconque a mis sur le marché national exporté ou importé, un produit n'ayant pas un étiquetage conforme aux

« conditions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique. »

« Article 27 : Tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage sans procéder à l'enregistrement de son exploitation conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi est puni d'une amende :

- « de 2000 dhs lorsque son exploitation ne dépasse pas 5 têtes d'animaux ;*
- « de 4000 dhs lorsque son exploitation ne dépasse pas 20 têtes d'animaux ;*
- « de 6000 dhs lorsque son exploitation ne dépasse pas 40 têtes d'animaux ;*
- « de 10.000 dhs lorsque son exploitation dépasse 40 têtes d'animaux. »*

« Article 29 : Les exploitants des produits primaires visés à l'article 8-1 de la présente loi disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication des textes réglementaires relatifs audit article pour s'y conformer. »

ARTICLE 2 - La loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires est complétée par les articles 2-1, 4-1, 7-1, 7-2, 7-3, 8-1, 10-1, 20-1, 21-1, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 24-1, 24-2, 24-3, 25-1, 25-2, 27-1, 27-2 et 28-1 suivants :

« Article 2-1 : Sont fixés par voie réglementaire, les dispositions particulières s'appliquant :

« - aux opérations relevant de pratiques traditionnelles ;

« - à l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires ou de produits alimentaires ;

« - aux établissements soumis à des contraintes particulières notamment géographiques à faibles capacités de production.

« Article 4-1 : Constitue une fraude le fait de fabriquer ou de conditionner ou d'emballer ou d'étiqueter ou d'exposer ou de céder titre gratuit ou non ou de vendre ou d'importer ou d'exporter un produit alimentaire ou un aliment pour animaux, ou d'en faire la publicité, d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa qualité, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages, sa salubrité, son origine ou son mode de fabrication ou de conditionnement. »

« Article 7-1 : L'autorisation ou agrément est immédiatement suspendu ou retiré, lorsque :

- 1) « d'autre(s) activité(s) que celle(s) visée(s) dans l'agrément ou l'autorisation sont effectuées dans l'établissement alors qu'elles nécessitent un agrément ou une autorisation par les autorités compétentes ;*
- 2) « des produits sont commercialisés à partir de l'établissement alors qu'ils sont impropres à la consommation ou présentant des risques pour la santé animale ou végétale ;*
- 3) « la production a dû être arrêtée à plusieurs reprises au cours des deux dernières années et l'opérateur n'est pas en mesure de donner des garanties adéquates pour justifier que son établissement ou entreprise est toujours conforme ;*
- 4) « une fraude est constatée dans les produits issus de l'établissement les rendant impropres à la consommation humaine ou animale ou constatée dans les documents sanitaires accompagnants ces produits ;*

5) « il est constaté que les conditions de production et de fonctionnement de l'établissement n'offre par
« les garanties nécessaires pour la production de produits propres à la consommation humaine et
« sans risque pour le consommateur. »

« **Article 7-2 :** Lorsque l'agrément ou l'autorisation est retirée, l'autorité publique compétente décide,
« sans délais, des mesures d'urgence qui s'imposent pour arrêter toute activité de production.
« L'établissement ne peut reprendre ses activités qu'après rétablissement de l'agrément ou autorisation
« par les services compétents.

« Si le propriétaire de l'établissement ou l'entreprise en question n'obtempère pas, ladite autorité peut
« exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les mesures nécessaires pour l'arrêt de toute activité de
« l'établissement.

« Un état du stock de produits des établissements dont l'agrément ou l'autorisation a été retiré doit être
« effectué par l'autorité compétente et que seuls les lots reconnus propres à la consommation peuvent
« être mis sur le commerce. Les lots reconnus impropres à la consommation doivent être saisi et
« détruits. »

« **Article 7-3 :** Lorsque l'agent habilité constate l'exercice d'activité de production de produits
« alimentaires ou d'aliments pour animaux sans autorisation ou agrément sur le plan sanitaire, il en
« établit un procès-verbal contre l'établissement ou l'entreprise concerné et décide sa fermeture. Ce
« procès-verbal est transmis dans les plus brefs délais au wali ou gouverneur concerné pour formalités
« administratives de fermeture de l'établissement ou l'entreprise concerné.

« Dès réception du procès-verbal, l'autorité publique compétente concernée notifie au contrevenant
« l'ordre d'arrêter immédiatement l'activité de production et de commercialisation des produits en
« question. Si, le contrevenant ne donne pas suite, il est procédé par l'autorité publique compétente à la
« fermeture immédiate de l'établissement ou l'entreprise en question. Les produits fabriqués durant ce
« délai sont considérés impropres à la consommation et ils sont saisis et détruits conformément à la
« réglementation en « vigueur. »

« **Article 8-1 :** Les exploitants des produits primaires, du secteur agricole et du secteur de l'élevage
« doivent respecter les dispositions pertinentes en matière de biosécurité relatives à la maîtrise des
« dangers dans la production primaire végétale ou animale et les opérations connexes ainsi qu'au niveau
« des établissements alimentaires et d'alimentation animale, y compris les mesures visant à contrôler la
« contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des engrais, et du stockage, de la manipulation et de
« l'élimination des déchets. Les exploitants doivent également prendre toutes les mesures pour s'assurer
« que leurs produits primaires, produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation animale ne
« contiennent pas des niveaux dépassant les seuils autorisés par la réglementation en vigueur concernant
« les médicaments vétérinaires, les produits phytopharmaceutiques et les biocides.

« Les modalités et les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« **Article 10-1 :** Il est interdit de retraiter, revaloriser et de reconditionner ou réemballer à des fins de la
« consommation humaine ou de fournir à titre de don, des produits alimentaires périmés, rappelés,
« retirés ou refoulés.

« Il est également interdit à toute personne de vendre un produit alimentaire qui fait l'objet d'un ordre de
« rappel ou de retrait. »

« **Article 20-1** : Les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux qui font
« l'objet d'une vente à distance ou par voie électronique, doivent être issus d'établissement ou
« d'entreprise agréée ou autorisée sur le plan sanitaire ou importés légalement, étiquetés transportés et
« conservés conformément à la réglementation en vigueur et que les produits objet de la
« commercialisation sont en cours de validité.

« Les personnes morales ou physiques qui s'adonnent à ces activités doivent être préalablement
« enregistrés auprès des autorités compétentes concernées. Les modalités de cet enregistrement sont
« fixées par voie réglementaire. »

« **Article 21-1** : L'autorité compétente peut mandater un ou plusieurs organismes ou personnes morales
« ou physiques de droit public ou privé pour l'exécution de la totalité ou partie de certaines tâches. La
« liste de ces tâches, les conditions et les modalités de mandatement ainsi que les modalités de leur
« exécution sont fixées par voie réglementaire. »

« **Article 22-1** : Toute constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris
« pour son application doit faire l'objet, immédiatement, de l'établissement d'un procès-verbal
« d'infraction établi selon le modèle fixé par voie réglementaire.

« Ce procès-verbal d'infraction qui indique l'identité de l'agent verbalisateur l'ayant dressé, doit
« mentionner la nature de l'infraction commise, l'identité de son auteur, la date, le lieu et les
« circonstances de sa commission, les moyens utilisés pour commettre ladite infraction et d'une manière
« générale porter tous les éléments permettant d'établir sa réalité.

« En outre, en cas de prélèvement d'échantillons ou en cas de saisie ou de consignation, de consignation,
« saisie ou de saisie et destruction mention doit être faite dudit prélèvement, de ladite desaisie ou
« consignation, saisie ou saisie et destruction, dans le procès-verbal d'infraction avec l'indication de la
« référence du procès-verbal du prélèvement, de la consignation, de la saisie ou de la saisie et
« destruction dressé à cette occasion par l'agent verbalisateur.

« Lorsque l'agent verbalisateur ou l'inspecteur le juge nécessaire, des prélèvements d'échantillons
« peuvent avoir lieu sur les produits douteux consignés pour s'assurer de leur conformité et mention doit
« être faite du procès-verbal de prélèvement dans le procès-verbal d'infraction dressé à cette occasion
« par l'agent verbalisateur.

« Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de
« l'auteur de l'infraction et/ou de toute personne présente sur les lieux et dont l'audition est utile.

« Chaque procès-verbal doit être signé par l'agent verbalisateur l'ayant dressé et par l'auteur de
« l'infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer de l'auteur de l'infraction, mention de ce refus
« ou de cet empêchement doit être faite sur le procès-verbal.

« Le procès-verbal d'infraction est établi en un original et autant de copies que nécessaire dont une copie
« est remise, séance tenante, au contrevenant.

« Les procès-verbaux visés ci-dessus ainsi dressés font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont
« relatés.

« L'opérateur concerné par l'infraction peut contester l'infraction dans les 48 heures auprès de
« l'autorité compétente qui désigne un autre agent verbalisateur pour l'expertise. »

« **Article 22-2** : Lorsque l'agent verbalisateur décide de la réalisation de la constatation de l'infraction
« nécessite le prélèvement d'échantillons, ce prélèvement, donne lieu à l'établissement, séance tenante,
« d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillons annexé au procès-verbal visé à l'article 22-1 ci-

« dessus. Les frais des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle officiel effectués par les autorités
« sanitaires compétentes ne sont pas remboursables.

« Ledit prélèvement doit comporter trois échantillons scellés, autant que possible identiques et
« représentatifs dont un est transmis au laboratoire pour analyse, un autre dit témoin est gardé au niveau
« du service compétent, et l'autre est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si ce dernier « refuse
« de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

« Outre les mentions visées au second alinéa de l'article 22-1 ci-dessus, le procès-verbal de prélèvement
« d'échantillon donne toute information permettant d'identifier le lot concerné par le prélèvement, la
« nature des échantillons et les quantités prélevées.

« Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés, pour
« analyse à l'un des laboratoires officiels ou le cas échéant à un laboratoire public ou privé agréé à cet
« effet et qui adresse ses conclusions au service compétent concerné.

« Toute analyse dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet
« d'une contre-expertise à la demande de cette partie sauf pour le cas où la première analyse révèle la
« présence d'un danger pour la santé publique. Cette analyse s'effectue sur l'échantillon témoin.

« Les frais d'analyse et de contre-expertise sont supportés par le contrevenant en cas de non-conformité
« des résultats d'analyse. »

« Article 22-3 : Sauf le cas où l'infraction constatée expose son auteur à la réparation des dommages
« causés aux personnes ou aux biens, les infractions aux dispositions de la présente loi ou des textes pris
« pour son application peuvent faire l'objet d'une transaction au moyen du paiement d'une amende
« forfaitaire de composition dont le montant ne peut pas être inférieur au montant minimum de l'amende
« encourue pour l'infraction commise.

« En cas de récidive le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du
« montant minimum prévu pour la première infraction

Article 22-4

« Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la perception des amendes
« forfaitaires s'appliquant aux contraventions pouvant faire l'objet d'une transaction dont le montant est
« fixé en fonction de la gravité de l'infraction. La liste et la grille de ces contraventions sont arrêtées par
« le collège des sanctions prévu à l'article... de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18
« février 2009) tel qu'elle a été modifiée et complétée.

« Le paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires atteste du règlement amiable de l'infraction
« et donne lieu à l'abandon de l'action du ministère public. »

Article 22-5

« Le paiement immédiat des sommes dues visées à l'article 22-4 ci-dessus est effectué, entre les mains de
« l'agent verbalisateur qui remet au contrevenant une quittance de paiement de l'amende, dont la forme
« et le contenu sont fixés par voie réglementaire. »

Article 22-6

« Dans le cas où le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement de l'amende, un délai maximum de dix
« (10) jours ouvrables à compter de la date de la constatation de l'infraction est accordé au contrevenant
« pour s'acquitter du paiement des amendes qui lui ont été infligées.

« Passé ce délai, si le contrevenant n'a pas apporté la preuve du paiement du montant de l'amende de composition dont il est redevable, l'autorité compétente peut recourir à la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat. »

« **Article 24-1 :** Toute saisie ou consignation effectuée doit faire l'objet, selon le cas, d'un procès-verbal de saisie ou d'un procès-verbal de consignation, distinct du procès-verbal d'infraction.

« La consignation est prononcée en cas de suspicion ou de doute de la conformité du produit et l'autorité compétente décide d'effectuer les investigations supplémentaires pour s'assurer de ladite conformité.

« La saisie est prononcée lorsque le produit est jugé par l'autorité compétente non conforme ou impropre à la consommation.

« Ce procès-verbal de saisie ou de consignation qui mentionne l'identité du contrevenant et porte le nom, la qualité et la signature de l'agent ayant effectué ladite saisie ou consignation précise la nature, la quantité et les principales caractéristiques des produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux, appareils, matériels, véhicules ou autres moyens de transport, ou objets ou matières saisis ou consignés ainsi que le lieu dans lequel ceux-ci sont conservés.

« Il est immédiatement donné au contrevenant copie du procès-verbal de saisie ou de consignation ainsi dressé. »

« **Article 24-2 :** Le lieu visé à l'article 24-1 ci-dessus dans lequel les produits primaires, produits alimentaires, aliments pour animaux, appareils, matériels, véhicules ou autres moyens de transport ou objets ou matières saisis ou consignés sont conservés, peut être le lieu de constatation de l'infraction lui-même si ce lieu donne toute les garanties de bonne conservation conformément aux dispositions de la présente loi ou tout autre lieu public ou privé disposant des compétences humaines et des installations nécessaires dans lequel ils seront conservés, aux frais et risque du contrevenant.

« En cas de non condamnation du contrevenant par la juridiction compétente, les produits, matériels, véhicules ou autres moyens de transport et tous objets ou matières saisis sont restitués à leur propriétaire. »

« **Article 24-3 :** Pour l'accomplissement de leurs missions les agents habilités désignés à l'article 21 ci-dessus, peuvent requérir la force publique. »

« **Article 25-1 :** Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams, l'exploitant des produits primaires qui n'a pas respecté les dispositions pertinentes en matière de biosécurité relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire végétale ou animale et les opérations connexes, ainsi qu'au niveau des établissements alimentaires et d'alimentation animale, y compris les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des engrais, et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets. Les exploitants doivent également prendre toutes les mesures pour s'assurer que leurs produits primaires, produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation animale ne contiennent pas des niveaux dépassant les seuils autorisés par la réglementation en vigueur concernant les médicaments vétérinaires, les produits phytopharmaceutiques et les biocides. »

« **Article 25-2 :** Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque :

- « a procédé à la diffusion d'une publicité ne respectant pas les dispositions de l'article 19 ci-dessus ;

- « a mis en vente, à distance y compris par voie électronique, des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux sans avoir été enregistré auprès des autorités compétentes ;
- « a mis en vente des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux non issus d'établissement ou d'entreprise agréée ou autorisée sur le plan sanitaire ou non importés légalement ou non étiquetés transportés ou non conservés conformément à la réglementation en vigueur. »

« Article 27-1 : Tout détenteur d'animaux, y compris durant le transport ou dans un marché, dont la production est destinée à la consommation humaine, qui ne procède pas à l'identification de ses animaux ou qui ne tient pas à jour le registre d'élevage ou qui ne possède pas les cartes d'identification et d'accompagnement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi et tout exploitant ou détenteur d'animaux dont les animaux ne sont pas identifiés selon le système national d'identification en vigueur ou ne possédant pas leur carte d'identification et d'accompagnement est puni d'une amende :

- « de 300 dhs par animal, bovin ou camelin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 5 têtes d'animaux ;
- « de 250 dhs par animal, bovin ou camelin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 20 têtes d'animaux ;
- « de 200 dhs par animal, bovin ou camelin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 40 têtes d'animaux ;
- « de 150 dhs par animal, bovin ou camelin, non identifié lorsque son exploitation dépasse 40 têtes d'animaux ;
- « de 150 dhs par animal, bovin ou camelin, ne possédant pas sa carte d'identification et d'accompagnement lorsque son exploitation ne dépasse pas 5 têtes d'animaux ;
- « de 125 dhs par animal, bovin ou camelin, ne possédant pas sa carte d'identification et d'accompagnement lorsque son exploitation ne dépasse pas 20 têtes d'animaux ;
- « de 100 dhs par animal, bovin ou camelin, ne possédant pas sa carte d'identification et d'accompagnement lorsque son exploitation ne dépasse pas 40 têtes d'animaux ;
- « de 75 dhs par animal, bovin ou camelin, ne possédant pas sa carte d'identification et d'accompagnement lorsque son exploitation dépasse 40 têtes d'animaux ;
- « de 100 dhs par animal, ovin ou caprin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 20 têtes d'animaux ;
- « de 75 dhs par animal, ovin ou caprin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 50 têtes d'animaux ;
- « de 50 dhs par animal, ovin ou caprin, non identifié lorsque son exploitation ne dépasse pas 100 têtes d'animaux ;
- « de 30 dhs par animal, ovin ou caprin, non identifié lorsque son exploitation dépasse 100 têtes d'animaux. »

« Article 27-2 : Est puni d'une amende de deux mille (2000) à dix mille (10.000) dirhams, tout producteur de produit primaire d'origine végétale qui ne procède pas à l'enregistrement de son exploitation et d'une amende de mille (1000) à cinq mille (5000) dirhams tout producteur de produits primaires d'origine végétale qui ne tient pas à jour le registre relatif à l'entretien et la gestion de la culture des produits conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi. »

« Article 28-1 : La juridiction ordonne l'affichage ou l'insertion dans les journaux qu'il désigne, des avis prononçant les sanctions d'interdiction de mise en vente et de distribution des produits alimentaires concernés par le retrait d'autorisation ou agrément sur le plan sanitaire.

« Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 325 du code pénal. »

ARTICLE 3 : La loi n°28-07 précitée est complétée par un chapitre II bis ainsi conçu :

« Chapitre II bis : Dispositions applicables à l'importation et à l'exportation des produits primaires végétaux ou animaux, des produits alimentaires et des aliments pour animaux »

« Article 15-1 : Les produits primaires d'origine animale ou végétale, les produits alimentaires, les aliments pour animaux et toutes substances et ingrédients et additifs entrant dans la production de ces produits importés doivent être soumis au contrôle sanitaire, phytosanitaire et de conformité et toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes ou recommandations émises par l'une des organisations internationales spécialisées ou les conditions que le Maroc a jugées au moins équivalentes ou encore, les prescriptions convenues entre le Maroc et le pays exportateur lorsqu'un accord spécifique d'échange existe. Les conditions et modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- *« les types d'évaluation et de contrôle ;*
- *« les mesures à prendre en cas de non-conformité des produits et tous risques jugés préjudiciables à la santé animale et humaine ;*
- *« les exigences particulières et spécifiques à certains produits. »*

« Article 15-2 : Les produits primaires, produits alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés du Maroc doivent respecter les prescriptions applicables de la réglementation en vigueur, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur. »

« Article 15-3 : L'autorité compétente peut effectuer des évaluations et contrôles dans les pays exportateurs vers le territoire national pour vérifier la capacité du système de contrôle sanitaire et phytosanitaire de ces pays et des procédures de certification officielle à garantir que les produits exportés vers le Maroc satisfont aux exigences applicables fixées par la réglementation en vigueur. Les modalités d'exécution de ces évaluations et contrôles sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 15-4 : Les importateurs des produits visés à l'article 15-1 ci-dessus veillent à ce que ces importations n'aient lieu que si :

- 1) *« le pays expéditeur figure sur une liste, établie et mise à jour par l'autorité compétente, des pays en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée. Cette liste est fixée sur la base d'une évaluation et contrôles visés à l'article 15-2 ci-dessus sur les lieux des autorités compétentes et des établissements concernés du pays exportateur ou à défaut suite à une évaluation des risques*

« sanitaires sur la base des documents et des garanties fournis par les autorités compétentes du pays concerné ;

2) *« l'établissement depuis lequel le produit a été expédié, et dans lequel le produit a été obtenu ou préparé, figure sur une liste d'établissements en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée, établie et mise à jour par l'autorité compétente sur la base des documents et des garanties fournis par les autorités compétentes du pays concerné. »*

« Article 15-5 : Le contrôle sanitaire, phytosanitaire et de conformité à l'importation et à l'exportation peut, à titre exceptionnel et à la demande de l'importateur ou l'exportateur et à ses frais, avoir lieu un jour férié ou en dehors des heures légales d'ouverture de l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

ARTICLE 4 : Le chapitre II de la loi n°28-07 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre II : De l'enregistrement des exploitations, de l'identification et de la traçabilité des animaux, de la traçabilité des substances, des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux »

